

Jour de séance 65

le mercredi 14 mai 2014

10 h

Prière.

M^{me} Coulombe (Restigouche-la-Vallée) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition au nom de riverains du chemin Petit-Ouest, qui exhortent le gouvernement à revêtir leur chemin. (Pétition 13.)

M. Malloch (Charlotte-Campobello) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition exhortant le gouvernement à enrayer dans le comté de Charlotte la propagation de l'espèce végétale dénommée berce du Caucase et à éradiquer cette plante. (Pétition 14.)

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. M. Higgs :

91, *Loi de 2014-2015 portant affectation de crédits.*

Le président de la Chambre annonce que, conformément au paragraphe 42.3(1) du Règlement, il est ordonné que le projet de loi 91 soit lu une deuxième et une troisième fois sur-le-champ.

Est lu une deuxième fois le projet de loi suivant :

91, *Loi de 2014-2015 portant affectation de crédits.*

Est lu une troisième fois le projet de loi suivant :

91, *Loi de 2014-2015 portant affectation de crédits.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit adopté.

Conformément au paragraphe 44(4) du Règlement, M. Fraser, leader parlementaire de l'opposition, donne avis que, le jeudi 15 mai 2014, les affaires émanant de l'opposition seront étudiées dans l'ordre suivant : motions 44, 60 puis 51.

L'hon. P. Robichaud, leader parlementaire du gouvernement, demande l'autorisation de la Chambre pour proposer une motion en vue de siéger ce soir, après l'heure habituelle de la levée de séance ; la demande est rejetée.

L'hon. P. Robichaud annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la deuxième lecture des projets de loi 90 et 87 soit appelée, après quoi la Chambre se formera en Comité plénier pour étudier les projets de loi 83, 60, 74, 78, 79, 89, 85, 2, 84 et 88.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 90, *Loi modifiant la Loi sur l'expropriation*, il s'élève un débat.

Le débat se termine. La motion portant que le projet de loi 90 soit maintenant lu une deuxième fois, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi 90, *Loi modifiant la Loi sur l'expropriation*, est en conséquence lu une deuxième fois, et il est ordonné qu'il soit renvoyé au Comité plénier.

Le débat ajourné reprend sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 87, *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Urquhart, vice-président, assume sa suppléance.

La séance, suspendue d'office à 12 h 30, reprend à 14 h. Le président de la Chambre est au fauteuil et rend la décision suivante relativement à la question de privilège soulevée le 25 avril 2014.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Mesdames et Messieurs les parlementaires, le 25 avril, après les questions orales, le leader parlementaire de l'opposition a invoqué le Règlement et soutenu que le ministre de l'Énergie avait tenu des propos diffamatoires et imputé aux parlementaires du côté de l'opposition des actes criminels.

Ensuite, le leader parlementaire de l'opposition a soulevé la question de privilège relativement aux propos en cause et donné avis de motion portant renvoi de l'affaire au Comité permanent des privilèges.

Le leader parlementaire de l'opposition a soutenu que, non fondés, les propos tenus par le ministre donnaient à entendre que des gens de l'opposition avaient utilisé des fonds à mauvais escient. Le député a fait valoir que l'acte constitue une attaque contre l'intégrité des gens de l'opposition et celle de l'Assemblée législative elle-même.

Le leader parlementaire du gouvernement a soutenu que l'affaire ne se rapportait pas aux privilèges de la Chambre et que le ministre se prévalait de son droit à la liberté de parole à la Chambre.

J'ai eu l'occasion d'examiner la transcription et les observations formulées. J'estime qu'il s'agit plutôt d'un rappel au Règlement que d'une question de privilège. La question porte surtout sur la terminologie employée pendant le débat.

Je cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 619 :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre.

De plus, la 23^e édition de *Erskine May's Parliamentary Practice*, à la page 440, précise ce qui suit :

Tenir un langage parlementaire, c'est user de discernement et de circonspection. L'emploi d'un langage parlementaire n'est jamais aussi souhaitable que lorsqu'un parlementaire s'enquiert de l'opinion ou de la conduite de ses adversaires au débat. [Traduction.]

Vu les propos tenus, j'estime que le langage et le ton employés par le ministre sont incendiaires. Il aurait dû savoir que de tels propos risquaient de semer le désordre.

Il a été déclaré à maintes reprises que nous devons tous traiter chaque parlementaire en qualité de personne honorable, et la façon dont nous nous exprimons dans les débats devrait témoigner cette considération. Les parlementaires doivent se garder d'employer un langage qui met en doute l'honnêteté ou l'intégrité de leurs pairs.

En l'espèce, le ministre n'a mentionné aucun parlementaire en particulier. Il est indiqué à la page 441, commentaire 3, d'*Erskine May* :

Des expressions non parlementaires employées à l'endroit de personnes ne sont pas forcément interprétées comme telles lorsqu'elles visent l'ensemble d'un parti. [Traduction.]

Dans le cas qui nous occupe, j'estime que, bien qu'il n'ait pas été établi qu'il s'agit de prime abord d'une violation de privilège, le rappel au Règlement soulevé à cet égard est bien fondé. Si un parlementaire en

particulier avait été visé par les propos tenus, je demanderais qu'ils soient retirés.

Cependant, dans ce cas-ci, je prierais le ministre de s'abstenir désormais de tenir des propos du genre. Je demanderais aussi aux parlementaires de s'abstenir de lancer des insinuations à l'endroit d'autres parlementaires ou de les dénigrer.

Le débat reprend sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 87, *Loi sur la transparence et la responsabilisation financières*.

Après un certain laps de temps, M. Urquhart reprend la suppléance à la présidence de la Chambre.

M. McLean invoque le Règlement; il soutient que M. Bernard LeBlanc a accusé le premier ministre d'avoir « induit en erreur » les gens du Nouveau-Brunswick. Le député se rétracte.

M. Riordon invoque le Règlement ; il soutient que M. Boudreau a accusé le Parti conservateur d'avoir « menti » aux gens du Nouveau-Brunswick. Le président suppléant met les parlementaires en garde contre l'utilisation d'un tel langage.

Après un certain laps de temps, M. C. Landry assume la suppléance à la présidence de la Chambre.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Après un autre laps de temps, le président de la Chambre interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 18 h.